INCENDIE

Port de l'Appareil Respiratoire Isolant (ARI) en atmosphère contaminée

Objectifs :

- **Évaluer l'aptitude physique pour le port de l'A.R.I.**
- **Être en mesure de protéger ses voies respiratoires avec un A.R.I. (circuit ouvert) en toute sécurité.**
- **Être capable d'entretenir les appareils**

Durée de la formation :

3h30

Public concerné :

Personnes ayant à effectuer une intervention en atmosphère irrespirable de façon occasionnelle. Personne amené à être EPI

Nombre de stagiaires :

3 à 10 personnes

Responsable pédagogique :

Emmanuel FREDY -Expert prévention et gestions des risques.

Intervenants :

Formateurs Diplômés

Supports et Matériels :

Power Point, Vidéoprojecteur

Validation :

Test pratique

Méthodes pédagogiques :

Apport de connaissances théorique Apprentissages par cas concrets séquentiels Certification par mise en situation

Certificateur : MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER Date d'échéance de l'enregistrement : 31-12-2026

CONTENU DE LA FORMATION

- Atmosphères non respirables.
- Les différents types de protection.
- L'appareil respiratoire isolant à circuit ouvert. A.R.I.
- Mise en œuvre de l'appareil : port de l'appareil à l'air libre et dans un milieu enfumé.
- Contraintes physiques, physiologiques et psychologiques.

Synthèse et bilan de la formation.

RÈGLEMENTATION

Article R233-44*
Dispositions générales : Articles L4121-1* et L4141-2* du code du travail.
Dispositions spécifiques en matière de prévention des incendies : articles R.4227- 28* à R 4227-39*.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premiers secours sans attendre l'arrivée du personnel désigné.

Le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs qui doivent utiliser un équipement de protection individuelle, d'une formation adéquate comportant, en tant que besoin, un entraînement au port de cet équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation prévue au dernier alinéa de l'article R. 233-43.

Code de l'environnement : nomenclature des ICPE